

leurs tarifs. Bon nombre de pays ont des tarifs uniformes, sans égard à la provenance des produits. Le traitement du pays le plus favorisé dépend également de la mesure dans laquelle les avantages se rapportent aux pays concurrents du Canada sur les marchés en question.

*Droits contre le dumping.*<sup>1</sup>—Le tarif douanier canadien contient une clause spéciale contre le dumping. En 1930 et 1931, les dispositions statutaires sur les droits contre le dumping furent modifiées. On prélève maintenant un droit spécial sur les marchandises exportées au Canada, lesquelles sont de même classe ou espèce que celles produites au Canada, lorsque le prix d'exportation ou le prix de vente à l'importateur canadien est inférieur à la valeur normale du même article vendu au pays d'origine, au moment de l'exportation, ou à la valeur normale pour la consommation domestique, ou à la valeur imposable, déterminée ou fixée aux termes de la loi des douanes, S.R.C. 1927, c. 42 (voir aussi articles 36, 37, sections "a" et "e" des articles 41 et 43, Statuts de 1930, c. 2). Il est spécifié que ce droit ne peut excéder 50 p.c. *ad valorem* en aucun cas, et que les marchandises sujettes à un droit d'accise en sont exemptes.

Il est aussi prévu qu'il sera prélevé un droit additionnel spécial ou droit de dumping n'excédant pas 50 p.c., quand il appert qu'une personne quelconque possédant, ou contrôlant, ou intéressée dans un commerce au Canada, ainsi qu'en tout autre pays, ou faisant affaires en un autre pays et possédant, contrôlant ou étant intéressée dans une entreprise commerciale au Canada, lui permettant d'importer des marchandises pour fabrication ou assemblage, pour revendre ou disposer de telles marchandises importées, soit sous la forme importée soit ouvrées, assemblées ou fabriquées, à des prix inférieurs à la valeur marchande plus droit payé, telle qu'entrée en Douane, et, en sus, s'il y a lieu, le coût de transformation, d'assemblage ou de fabrication au Canada. Le ministre peut déclarer que des marchandises de telle classe ou espèce ont été et sont une importation sujette à un droit additionnel de dumping n'excédant pas 50 p.c.

*Drawbacks.*—Les lois et règlements douaniers pourvoient de plus à des drawbacks de 99 p.c. des droits payés sur des matières premières importées, lors de l'exportation des marchandises fabriquées avec ces matières premières.

*Surtaxe.*—En 1903, la loi du tarif douanier de 1897 fut amendée pour permettre l'imposition d'une surtaxe d'un tiers du droit sur les marchandises venant de tout pays étranger traitant les importations canadiennes moins favorablement que celles des autres pays. Cette surtaxe fut immédiatement appliquée aux marchandises allemandes et ne fut supprimée que le 1er mars 1910, après que le Canada eût obtenu les droits conventionnels du tarif allemand sur une liste spécifiée de marchandises. Aux termes de la loi du tarif douanier de 1914, le quantum de surtaxe est déterminé, en chaque cas, par le Gouverneur en Conseil, mais n'excède pas 20 p.c. *ad valorem*. Par les modifications apportées en 1931, le maximum de surtaxe fut porté à 33 $\frac{1}{3}$  p.c. *ad valorem*.

<sup>1</sup> Révisé par la division des Douanes et de l'Accise, ministère du Revenu National.